

Département des Yvelines

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE
LA MAULDRE SUPERIEURE**

**Enquête Publique relative à la déclaration d'intérêt
général pour les travaux de restauration de la
continuité écologique du Guyon et de la Guyonne**

A - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 23 mai au 22 juin 2016

Le commissaire enquêteur

Jean Philippe PORTE – Géomètre-expert

Sommaire.....2

A – RAPPORT.....4

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

a/ Présentation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure

b/ Procédure en cours

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique

a/ Rappel législatif

b/ Lancement de la procédure

1.3. Nature et caractéristiques du projet de restauration de la continuité écologique

a/ Sites

b/ Description sommaire des travaux

c/ Objectif des travaux

1.4. Composition du dossier

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

2.2. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2.3. Informations du public

2.3.1. Publicité légale

2.3.2. Affichage de l'enquête publique sur les panneaux administratifs

- 2.3.3. Autres actions d'information du public
 - 2.4. Climat général de l'enquête publique
 - 2.5. Clôture et formalités de fin d'enquête publique
 - 2.6. Notification du procès verbal du Commissaire enquêteur
 - 2.7. Notification du mémoire en réponse du Président du SIAMS
 - 2.8. Informations complémentaires
 - 2.9. Transmission du rapport
- 3. Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête.....13**
- 3.1. Récapitulatif des observations du publiques

 - 3.2. Méthodologie de travail

 - 3.3. Analyse des observations recueillies dans le registre.
 - A. Mairie des Mesnuls
 - B. Mairie de Bazoches sur Guyonne
 - C. Mairie de Saint Rémy l'Honoré
 - 3.4. Observations issues de diverses consultations du Commissaire enquêteur

B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.22

C – ANNEXES au RAPPORT.....26

A – RAPPORT

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête et rappel des procédures

1.1.1 Objet de l'enquête

a/ Présentation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) a son siège 36 rue de Paris - 78490 Montfort L'Amaury.

Il est compétent en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sur son territoire qui concerne 18 communes situées dans le département des Yvelines ; Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Garancières, Jouars-Ponchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maurepas, Les Mesnuls, Montfort-L'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Plaisir, Saint-Rémy-L'Honoré, Saulx-Marchais, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric.

b/ Procédure en cours : Présentation du projet.

Ce projet concerne la restauration de la continuité écologique sur le Guyon et la Guyonne répertoriés « tronçons pépinières d'intérêt écologique » dans le SAGE de la Mauldre.

Il est conforme aux documents d'orientation et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) et à la réglementation en vigueur (LEMA, Grenelle, classement des cours d'eau).

Guyon : Liste 2

Guyonne : Liste 1 et liste 2

Le document s'articule en quatre parties :

La première partie comporte la présentation générale, le plan de situation, la nature des travaux prévus et l'appréciation sommaire des dépenses.

La deuxième partie analyse l'intérêt général du projet puis présente l'estimation financière des travaux par cours d'eau, le planning de réalisation et les périodes d'exécution.

La troisième partie présente la description détaillée des ouvrages et des travaux envisagés.

La dernière partie constitue le document d'incidence composé de l'état initial suivi de l'évaluation des impacts du projet. Les mesures correctives visant à atténuer les impacts durant la phase travaux sont ensuite présentées. Enfin, l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'objectifs en vigueur (SAGE, SDAGE, DCE...) est effectuée.

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique.

A/ rappel législatif

Les textes de référence sont principalement les suivants :

Rappel législatif relatif aux évolutions des documents

1. Rubriques de la nomenclature

La nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'Environnement se décline en cinq titres comportant chacun des rubriques numérotées. Chaque titre correspond à un type d'impact, ici seul le titre III « Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » est concerné.

Chaque rubrique de la nomenclature définit un seuil à partir duquel l'opération est soumise soit à déclaration soit à autorisation.

Cadre réglementaire du projet : Les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214 du code de l'Environnement la rubrique de la nomenclature visée ici étant indiqué au tableau ci-dessous.

Au sens de l'article 4, de l'arrêté préfectoral SE 2012-000163, l'intégralité du linéaire du Guyon, des Essarts-le-Roi, jusqu'à la confluence avec la Guyonne est concernée par la définition de frayères et de zones de croissance ou d'alimentation au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement. L'espèce visée est la Truite fario. La rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature Eau doit donc être visée dans le dossier uniquement pour O14. O9 et O16 se situant sur la Guyonne en amont de la confluence avec le Guyon.

2. Déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement.

Aspects réglementaires généraux

La Circulaire DCE no 2005-12 du 28 juillet 2005 aborde largement la question de la continuité écologique. Au même titre que l'hydromorphologie, ce paramètre n'est pas utilisé directement pour évaluer le bon état des masses d'eau mais il fait partie de ce que la DCE désigne sous le terme « d'éléments complémentaires à prendre en compte » pour atteindre l'objectif de bon état écologique.

En effet, la DCE précise qu'il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Il est proposé que cette question soit examinée au travers des programmes de mesures mis en place pour la DCE car c'est à l'échelle de plusieurs masses d'eau, voire de plusieurs sous bassins versants, que doit être effectuée l'analyse et que doivent être proposées des solutions.

Durant la phase transitoire actuelle, la DCE préconise les actions suivantes pour améliorer la continuité de la rivière :

rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème ;

rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

La Loi sur L'eau Et les Milieux Aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 implique également des évolutions en matière de continuité écologique. C'est également l'une des priorités du Grenelle de l'Environnement qui préconise la constitution d'une trame bleue permettant de restaurer la libre circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.

Au niveau local, il est important de noter que la Guyonne est répertoriée comme étant un tronçon pépinière dans le SAGE de la Mauldre. La restauration de la continuité piscicole et l'amélioration du transport sédimentaire apparaissent comme un enjeu majeur de la reconquête de la bonne qualité des milieux aquatiques. De même le rétablissement de la continuité écologique constitue l'un des défis du SDAGE Seine-Normandie.

Les ouvrages concernés par les projets d'arasement ne présentent pas d'intérêt avéré, si ce n'est un intérêt privé (pompage pour l'arrosage, alimentation de pièces d'eau, intérêt paysager). Seul l'ouvrage O9 est actuellement utilisé pour l'abreuvement de bovins.

Ces arasements vont permettre la mise en place d'une dynamique fluviale indispensable à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée et à l'atteinte du bon état écologique.

Ces travaux s'inscrivent donc dans ce contexte européen et national très contraignant vis-à-vis des objectifs d'atteinte du bon état écologique et notamment du décloisonnement des cours d'eau.

La restauration de la continuité écologique du Guyon et de la Guyonne constitue un intérêt général fort au regard du bénéfice hydro-écologique.

3.Aspects réglementaires liés au classement des cours d'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatique du 31 décembre 2006 a modifié les classements des cours d'eau actuellement basés, d'une part sur l'utilisation de l'énergie hydroélectrique (loi 1919) et, d'autre part sur l'article L432-6 du code de l'environnement, pour les cours d'eau classés à migrateurs.

Ces classements sont remplacés par un classement comportant deux listes (article L.214-17 du Code de l'Environnement) :

La liste 1 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en très bon état écologique, les réservoirs biologiques des SDAGE ou les axes de protection des migrateurs amphihalins. Sur ces cours d'eau classés en liste 1 tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit. Les ouvrages existants devront, quant à eux, se mettre aux normes au moment du renouvellement de leur concession ou autorisation. Cette liste vise à préserver les cours d'eau de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

La liste 2 vise à restaurer la continuité écologique. Cette liste concerne les ouvrages existants sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés. Ces ouvrages devront se mettre aux normes dans un délai de 5 ans après la publication des listes. Cette mise aux normes concerne d'une part la circulation des migrateurs et d'autre part le bon déroulement du transport sédimentaire.

.Par arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 214-17 du Code de l'Environnement, la Guyonne et le Guyon sont classés :

Guyonne : De la source à la confluence avec la Mauldre : Listes 1 et 2

Guyon : De la source à la confluence avec la Guyonne : Liste 2

4. Droits et devoirs des propriétaires riverains

Le Guyon et la Guyonne sont qualifiés de cours d'eau non domaniaux, ce qui signifie qu'ils relèvent du droit de la propriété privée. Ainsi, le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains conformément à l'article L. 215-2 du Code de l'environnement.

Il incombe donc au propriétaire de faire face par lui-même à ses obligations légales de mise en conformité de ses ouvrages au regard de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement et d'assurer la continuité écologique de ses ouvrages conformément au classement du cours d'eau en liste 1 et/ou liste 2.

Les collectivités locales ou leurs groupements peuvent prescrire ou exécuter les travaux d'entretien et de restauration quand ces derniers revêtent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (article L211-7 du code de l'environnement). Ainsi, sur la base de ses statuts, le Syndicat a vocation à intervenir pour l'entretien et la restauration de la Mauldre supérieure et ses affluents. Cette compétence comprend également les études et travaux nécessaires au bon fonctionnement et au maintien du bon état biologique de ces cours d'eau. C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure a engagé un programme de restauration de la continuité écologique qui consiste en la réalisation de travaux Sur des ouvrages visant à rétablir le libre écoulement des eaux et des sédiments sur le Guyon et la Guyonne.

5. Estimation financière : Le montant estimé des travaux (160 709€ ht) plus les frais annexes de 29 800€ (constats d'huissier, plans de récolement, campagnes de suivi hydromorphologiques et hydrobiologiques après travaux).

6. Modalités de financement

Le Comité de Pilotage (COPIL) composé des Elus du SIAMS (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure), des Services Institutionnels (DDT, ONEMA, AESN) et des représentants des Collectivités Territoriales (COBAHMA, CG78) a examiné les scénarios classiquement possibles (rivière de contournement, passe à poissons, démantèlement de l'ouvrage ou prescriptions de gestion).

La validation par le propriétaire du projet retenu par le COPIL permet au propriétaire de bénéficier des avantages suivants :

Les études et les travaux seront portés par le SIAMS

Le dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau est porté par le SIAMS

Les coûts financiers des études et travaux sont financés à 100% (financement AESN, CG78, et SIAMS).

7. Programmation des travaux

La période des travaux respectera les prescriptions définies pour la Mauldre et ses affluents et figurant dans le « cahier de prescriptions techniques générales d'entretien et de requalification sur le bassin versant de la Mauldre et ses affluents » élaboré par le COBAHMA.

Le Guyon et la Guyonne sont classés en première catégorie piscicole, les espèces repères sont la truite fario, le chabot, le vairon, la loche franche et la lamproie de planer. La période centrale de reproduction s'étend de janvier à juin et de mi-novembre à fin décembre.

Les périodes les plus favorables pour la réalisation des travaux s'étalent donc de juillet à mi-novembre.

Les travaux seront réalisés au cours des années 2014-2016, durant la période présentant une incidence moindre sur les espèces repères, soit de juillet à mi novembre. Un état initial sera dressé avant travaux.

8. Modalités et coûts d'entretien et de gestion

L'arasement d'un ouvrage ne réclame pas d'opération particulière d'entretien. Les opérations d'entretien seront laissées à la charge des propriétaires riverains. Cet entretien devra épargner les plantations réalisées. Le propriétaire devra se référer au cahier de prescriptions techniques du COBAHMA et pourra solliciter l'aide du Syndicat si besoin. Le Syndicat sera autorisé à passer pour vérifier la bonne reprise des végétaux au bout d'une année.

L'entretien des dispositifs de pompage (O14 – O9) sera à l'entière charge du propriétaire, de même que l'entretien des dispositifs d'aménée et d'évacuation de l'étang O16.

Seule l'opération de création d'un bras de dérivation sur l'ouvrage O9 – Moulin de la Ferme de l'Auray bénéficiera d'un entretien réalisé par le SIAMS durant les deux premières années. Le contractant sera tenu de laisser libre accès aux techniciens et ouvriers. Au-delà, l'entretien sera réalisé par le propriétaire, conformément à ses obligations réglementaires et au cahier de prescriptions du COBAHMA. Il pourra solliciter l'aide du Syndicat si besoin.

Le coût global de l'entretien de cet aménagement sur 2 années est estimé à 2000 ht.

B/ lancement de la procédure.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur est approuvé par délibération de l'organe délibérant.

1.3. Nature et caractéristiques du projet.

a/ Sites : Les travaux de restauration de la continuité écologique se concentrent sur les cours d'eau Guyon et Guyonne amont. Les ouvrages sont situés sur les communes des Mesnuls, de Bazoches-sur-Guyonne et Saint-Rémy l'Honoré, ce sont les suivants :

- Opération 014 : effacement du seuil au lieu-dit « La Pépinière » sur La Guyon à Saint Rémy-l'Honoré, parcelle AI 49 appartenant à M. et Mme HENRICH,
- Opération 016 : effacement du seuil d'alimentation d'un étang sur la Guyonne aux Mesnuls, parcelle ZA 3 appartenant à M. HOFMAN,
- Opération 09 : création d'un bras rejoignant le fonds de la Vallée sur la Guyonne à Bazoches sur Guyonne, parcelles ZD 19 et ZD 73 appartenant à M. et Mme PAGE.

b/ Description sommaire des travaux prévus

Les travaux présentés dans ce dossier concernent :

- La suppression d'ouvrages en travers des cours d'eau (ouvrages O14 – O16). Les travaux sont complétés par des mesures d'accompagnement visant à restaurer le chenal d'écoulement.
- La création d'un bras de dérivation permettant de court circuiter le bief du moulin (et les ouvrages) de la ferme de L'Auray (O9). Le bras créé rejoint le bras de décharge du moulin situé en fond de vallée.

c/ Objectif des travaux

Les travaux engagés par le SIAMS visent la restauration de la continuité écologique. Cette démarche s'inscrit dans une démarche globale de reconquête du bon état de la masse d'eau.

Tous les ouvrages proposés à l'effacement sont proposés pour un classement en liste 2 et sont soumis à une mise aux normes dans les 5 ans qui suivent la parution de classement

En portant ce projet de travaux, le SIAMS permet aux propriétaires de bénéficier des subventions des partenaires (AESN ; CG ; Région Ile de France), en retour la solution la plus favorable au cours d'eau est mise en œuvre.

1.4. Composition du dossier

La composition du dossier mis à l'enquête comprend les documents suivants :

- Délibération du Tribunal Administratif de Versailles désignant le Commissaire enquêteur en date du 23 mars 2016,
- Arrêté Préfectoral en date du 26 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Guyonne et le Guyon,
- Arrêté Préfectoral en date du 2 mai 2016, adressé aux Maires des communes de Bazoches sur Guyonne et des Mesnuls pour les informer des dates de l'enquête publique suite à la demande du SIAMS qui a présenté une demande relative à la déclaration d'intérêt général,
- Rapport pour mise à l'enquête publique sur les communes de Bazoches sur Guyonne, Saint-Rémy-l'Honoré et Les Mesnuls réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 11 mars 2016,
- Demande de Déclaration d'Intérêt Général au Titre de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement, Demande d'Autorisation au Titre des articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement, qui inclus une notice d'incidence,
- Annexe : Diagnostic Géomorphologique,
- Note complémentaire au Dossier n° 78-2012-00076,
- Plans Topographiques.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur,

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date 23 mars 2016, portant le n° E16000032/78 le Président a désigné Monsieur Jean Philippe PORTE, géomètre-expert, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement.

2.2. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2.2.1. Visite et contact avec le demandeur :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du Président du SIAMS en présence du Bureau d'Etudes (ADM), qui lui ont présenté le projet dans son cadre, le 26 avril 2016, le commissaire enquêteur suppléant étant excusé.

Le commissaire enquêteur a pu ainsi prendre connaissance du dossier et demandé d'effectuer ensuite une visite sur les sites du projet en présence du BET, le 23 juin 2016.

Il a demandé également des informations sur les parutions dans les journaux d'informations municipaux des communes concernées.

L'avis du commissaire enquêteur est le suivant ; le Président et les services se sont montrés réceptifs et coopératifs à toutes les demandes lors de la préparation de l'enquête.

2.2.2.. Organisation des permanences en mairie

Les dates et les heures des permanences ont été définies en accord avec la Préfecture et le commissaire enquêteur de manière à assurer des créneaux de dates et heures différents permettant à tous les publics de pouvoir consulter le dossier et émettre des observations.

Les permanences ont été les suivantes ;

- le samedi 04 juin 2016 de 9h à 12 h, en Mairie des Mesnuls,
- le mercredi 22 juin 2016 de 13h30 à 16h30, en Mairie de Bazoches-sur-Guyonne.

Commentaires du Commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions avec un total de 6 heures de permanences tenues pour l'intégralité de l'enquête, le dossier et les registres étaient à disposition du public dans les services des communes choisies par le SIAMS, aux heures d'ouverture des services.

2.3. Information du public

2.3.1. Publicité légale

L'arrêté de M. le Préfet, prescrivant l'enquête publique a fait l'objet de publications dans les journaux suivants :

- 1ère publications : Le Parisien le 3 mai et Toutes les Nouvelles le 4 mai 2016,
- 2eme publications : Le Parisien le 24 mai 2016, et Toutes les Nouvelles le 25 mai 2016,

2.3.2. Affichages de l'enquête publique sur les panneaux administratifs des communes de Bazoches-sur-Guyonne, des Mesnuls et de Saint Rémy l'Honoré.

L'arrêté d'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux administratifs des communes pendant la durée de l'enquête, du 23 mai 2016 au 22 juin 2016.

Il a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur les jours des permanences.

2.3.3. L'information du public a été également faite dans les journaux municipaux.

2.4. Climat général de l'enquête publique et facilité d'accès à la construction du dossier et aux permanences

Lors des permanences en Mairies, les salles des conseils municipaux étaient disponibles pour pouvoir consulter les documents écrits et les plans, ainsi que des sièges pour permettre à toutes les autres personnes du public de consulter en même temps et avec toute discrétion.

Le Commissaire enquêteur a pu constater que certaines visites du samedi 4 juin 2016 étaient motivées par des événements climatiques (précipitations avec crues) en cours c'est-à-dire que certaines questions concernaient surtout les inondations.

2.5. Clôture et formalités de fin d'enquête publique.

L'enquête publique a été close le mercredi 22 juin 2016 à 16h30 2016 par le Commissaire enquêteur, en réalisant la clôture des registres de l'enquête qui ont été retirés de la consultation du public.

Il a constaté que les registres mis à disposition du public pendant l'enquête comportaient plusieurs groupes d'observations (13), douze aux Mesnuls et un à Bazoches sur Guyonne.

2.6. Notification du procès verbal des observations.

Le Commissaire enquêteur a remis son procès verbal de l'enquête publique au Président du SIAMS le 30 juin 2016 en vue d'obtenir des réponses aux observations présentées par le public dans le mémoire en réponse utile à la rédaction du rapport final.

2.7. Notification du Mémoire en réponse du Président du SIAMS.

Ce mémoire en réponse a été transmis par le Président du SIAMS le 8 juillet 2016 et a pu être utilisé pour la rédaction du rapport du Commissaire enquêteur.

2.8. Informations complémentaires

Le commissaire enquêteur confirme que le dossier soumis à l'enquête était complet, dans sa forme réglementaire, que l'accès était facile et donc que le public pouvait consulter le dossier et s'exprimer à sa convenance, en consignant des observations dans le registre.

2.9. Transmission du rapport

Après l'analyse du registre d'observations du public et du mémoire en réponse du demandeur, le Commissaire enquêteur a transmis ce rapport avec des conclusions motivées

et des annexes/pièces jointes au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS), le 21 juillet 2016.

Une copie a également été transmise au Président du Tribunal Administratif de Versailles, le même jour.

3. Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête

3.1. Récapitulatif chronologique des observations du public.

n°	période	n° des observations
1	Du 23 mai au 3 juin 2016	vierge
2	Le samedi 4 juin 2016 ;	12
3	Le mercredi 22 juin 2016	1

Observations orales : Il y a eu plusieurs personnes qui ont émis des observations orales favorables lors de la permanence du samedi 4 juin, sans rédiger d'avis dans le registre.

Observations portées sur les registres : Le Commissaire enquêteur a donc pu prendre en compte 13 groupes d'observations écrites ou déposées sur place dans les registres :

- 12 en mairie des Mesnuls lors de la permanence du samedi 4 juin 2016,
- 1 en mairie de Bazoches-sur-Guyonne le 22 juin 2016.

On observe qu'au fur et à mesure de l'avancée de l'enquête publique, le nombre d'observations journalières n'a pas progressé et seules les permanences ont été utilisées.

Il faut noter qu'une association dite « Sauvegarde Des Mesnuls » a apporté sa contribution écrite, en cours d'enquête, lors de la permanence du samedi 4 juin 2016.

3.2. Méthodologie de travail

3.2.1. Analyse chronologique et thématique

Le Commissaire enquêteur a réalisé une synthèse et un résumé des observations du public à partir d'un classement par ordre chronologique pour le Procès Verbal remis au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure le 30 juin 2016.

Le Commissaire enquêteur a pu noter sans doute qu'un certain nombre d'observations sont hors sujet comme par exemple des projets d'aménagement concernant la seule commune des Mesnuls.

D'autre part, des inondations s'étant produites lors du début de l'enquête, ont eu pour conséquences d'entraîner des visites de personnes qui croyaient que la permanence du 4 juin était une réunion de crise sur ce thème et ont donc nécessité une mise au point du commissaire enquêteur, pour éviter toute confusion.

3.2.2. Commentaires du Commissaire enquêteur.

1/ Observations sur l'information du public : le Commissaire enquêteur n'a pas d'observation particulière à faire.

2/ Observations sur la forme du contenu du dossier : le Commissaire enquêteur n'a pas d'observation à faire.

3/ Observations sur le fond du dossier : le Commissaire enquêteur n'a pas d'observation à faire.

Néanmoins, au regard de ces observations, et dans l'intention de répondre à chacune, la méthode retenue pour le rapport, consiste à faire des réponses individuelles, même s'il s'en dégage des thèmes communs plutôt favorables présentés par le public.

3.3. Analyse détaillée des observations recueillies dans les registres :

A – Mairie des Mesnuls ; observations faites le samedi 4 juin 2016

Observations n° 1

M. le Président de l'Association « Sauvegarde des Mesnuls » a écrit, entre autreCes travaux sont bien évidemment de nature à intéresser nos adhérents et les habitants de notre village.....

Des projets très controversés, à l'intérêt non avéré et qui altéreraient inévitablement la Guyonne, son bassin de retenue et la zone humide connexe, étant actuellement à l'étude aux Mesnuls, notre population s'inquiète et devient sensible aux activités intéressant ce secteur.

C'est dans ce souci que nous formulons notre demande.....

Réponse du Président du SIAMS

Sur « l'information du public » : Les travaux prévus sur la commune des Mesnuls sont tout à fait mineurs et concernent plus spécifiquement le propriétaire de la parcelle où est situé l'étang. De plus, le site est localisé à la sortie de la Commune. Pour ces différentes raisons, il n'était pas prévu, d'information des populations des Mesnuls au-delà de l'enquête. Toutefois, ce point sera examiné par le SIAMS afin d'apporter une réponse adaptée à la demande, de manière plus générale.

Sur le bassin de retenue des Mesnuls et de la zone humide attenante : Le dossier présenté ne concerne en aucune façon le bassin, situé bien en amont.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

1/ La faible importance des travaux ne nécessite pas d'autre information du public.

2/ pas de commentaire complémentaire.

Observations n° 2

M. Marc REMOND a écrit ; L'intérêt des travaux semble évident pour l'objet décrit dans les documents.....

Ces travaux en projet devraient faire l'objet d'une enquête similaire « à priori » à intégrer dans les dossiers d'appel d'offre.

Réponse du Président du SIAMS ;

Sur « l'effet ralentisseur de l'étang » : l'étang étant toujours plein (il déborde sur le chemin du gué régulièrement), sa capacité de stockage n'existe pas.

Sur « l'effet retenue » joué par le seuil : l'effet « retenue » joué par les seuils est un leurre. Lors des crues, les volumes et vitesses de courant mis en jeu sont très au-delà des capacités de retenue dans les biefs de cours d'eau. D'ailleurs, la pratique est bien d'ouvrir « en grand » les vannes d'une retenue ou d'un moulin dès que la crue se présente. Si on ne le fait pas, le risque est double : inonder l'amont par élévation du niveau des eaux ; inonder l'aval par risque de rupture des vannes.

Sur « la réinstallation de la Guyonne dans son ancien lit » : c'est bien le sens du projet, notamment sur le site de la ferme de l'Auray.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

Pas de commentaire sur ces aspects techniques précisés ici par le SIAMS.

Observations n° 3

M. Roger-Daniel HOURY a écrit ; Je me félicite de la décision du SIAMS.....

Préserver la qualité écologique de la Guyonne doit être une priorité. Tout projet proposé doit faire l'objet d'une étude d'impact sur les effets des travaux.

Réponse du Président du SIAMS

Sur « la nécessité d'une étude d'impact » : Les dispositions réglementaires en la matière requièrent uniquement une « notice d'incidence ». Cette dernière figure au dossier.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

La notice d'incidence est suffisante dans ce dossier présenté au public (§ 5 p. 68 et suivantes dans la Demande de déclaration d'intérêt général...)

Observations n° 4

Mme Brigitte GRILLOT a écrit ; Je suis d'accord sur la décision de préserver la qualité écologique de la Guyonne.

Réponse du Président du SIAMS ;

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

L'avis favorable est clair et ne suppose pas de commentaire complémentaire.

Observations n° 5

Mme Hélène ARSICAUD a écrit ; Une présentation publique détaillée est absolument indispensable afin de mieux comprendre ce projet sur plusieurs communes.....Sur le principe OK pour protéger la Guyonne mais les travaux prévus ne remplissent pas clairement cet objectif : explications trop techniques et insuffisantes..... Un projet de déviation de la RD 191 en plein centre des Mesnuls et qui se trouverait le long de la Guyonne existe aussi.....Idem pour un projet de construction de logements au bord de la Guyonne aux Mesnuls.

Réponse du Président du SIAMS.

Plusieurs autres ouvrages importants existent sur le bassin versant et en particulier sur la Guyonne. Cette dernière est d'ailleurs classée liste 1 et liste 2 obligeant à restaurer la continuité écologique. Le SIAMS a souhaité réaliser les travaux avec les propriétaires volontaires. Ainsi, au départ, douze ouvrages ont été étudiés en phase préliminaire et seules trois sont présentées pour réalisation.

« D'accord sur le principe [...] pour protéger la Guyonne, mais les travaux prévus ne remplissent pas clairement cet objectif : Les travaux envisagés remplissent clairement l'objectif de restauration de la continuité écologique. Cependant, il est vrai que la protection des cours d'eau passe par d'autres volets (protection contre les polluants, entretien de la végétation,...) qui sont menés en parallèles par le SIAMS

mais d'autres syndicats comme celui d'assainissement, l'application des plans d'urbanisme ou encore par la mise en place du SAGE.

Sur la réponse technique mise en œuvre sur les sites objets de l'enquête : Si les dossiers présentés sont « techniques », c'est justement pour que les points de détail concernant les méthodes et les impacts attendus des projets soient étudiés exhaustivement. Dans le dossier présenté, les suppressions des ouvrages n'ont aucun effet sur quelque bâtiment que ce soit et atteignent l'objectif visé à 100%.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

La continuité écologique est l'objectif de cette enquête publique et les travaux envisagés y contribuent en plus des autres actions précisées ici.

Observations n° 6

Mme Claire HUGUES a écrit ; Il semble que les aménagements de la Guyonne ne soient pas si écologiques que cela ?.....Que deviendraient les constructions et la déviation ?

Réponse du Président du SIAMS ;

Sur le « bien-fondé de la continuité écologique » : les projets RCE (Restauration de la Continuité Ecologique) répondent aux exigences d'atteinte du Bon Etat Ecologique des eaux définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Seine-Normandie (SDAGE). Pour résumer, il s'agit de rétablir sur le linéaire des cours d'eau la libre circulation piscicole et le transport sédimentaire, dans le respect des usages et des enjeux socio-économiques. Il ne s'agit en aucune façon de « faux objectifs » mais de la mise en œuvre à l'échelle nationale et européenne d'une politique publique d'amélioration de la qualité des rivières relayée notamment par les Agences de l'Eau ou le SAGE de la Mauldre.

Remarques sur les différents projets urbains.

Plusieurs personnes semblent s'inquiéter de divers projets tels que la création de lagunes ou de déviations routières.

Il apparaît indispensable de préciser que les projets de restauration de la continuité écologique présentés dans le dossier d'enquête n'interfèrent en rien avec ces projets d'assainissement ou d'urbanisme qui devront eux-mêmes faire l'objet d'une instruction réglementaire et respecter l'intégrité écologique de la Guyonne. Ces autres projets devront également ne pas venir impacter les travaux prévus ici et ne pourront en aucun cas empêcher la continuité écologique.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

Pas de commentaire complémentaire.

Observations n° 7

Une habitante a écrit : Je ne suis pas convaincue de la « continuité » écologique sur la Guyonne et le Guyon ;Enfin, il est bien dommage que cette enquête ait lieu le même jour qu'une autre réunion organisée par la Mairie, ne nous laissant qu'une heure pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Réponse du Président du SIAMS

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

La réunion organisée par le Maire des Mesnuls avait pour objectif de compléter l'information du public pour le territoire communal.

Observations n° 8

M. E. CHARPENTIER a écrit ; Je suis convaincue que le pont de la rue du Gué ne permet pas l'évacuation des eaux de manière correcte.....Nous constatons que la mise en place des graviers sur une distance de 150m a rehaussé le niveau de l'eau de 20cm provoquant des petites inondations.

Réponse du Président du SIAMS ;

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

Pas de commentaire complémentaire.

Observations n° 9

Un administré a écrit : Je suis propriétaire riverain côté allé des Champs à St Rémy.....Il me semble que cette enquête ne prend pas assez en compte les dangers d'aménagement « écologique » pour les riverains.

Réponse du Président du SIAMS

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

Pas de commentaire complémentaire.

Observations n° 10

Un autre administré a écrit ; J'adhère au principe de préservation de l'écoulement des eaux de la Guyonne et du Guyon.Une information plus étendue de la population des Mesnuls me paraît indispensable.

Réponse du Président du SIAMS ;

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

L'information de la population des Mesnuls pourra se faire en complément avant la réalisation des travaux.

Observations n° 11

Un habitant a écrit : J'adhère à l'amélioration des cours d'eau et à sa fonction écologique. Mais il serait utile de conserver la fonction de passage et esthétique de certains ouvrages (pont en particulier).

Réponse du Président du SIAMS

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

Pas de commentaire.

Observations n° 12

M. D. AUFFRET a écrit : Après lecture du dossier il semble que les constructions et la déviation ne soient pas pris en compte ; ne devrait-on pas inclure ces projets dans cette analyse du respect écologique ; les conséquences risquent de remettre en cause cette étude.

Réponse du Président du SIAMS

Idem précisions ci-dessus, pas de commentaire complémentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE)

La réalisation des travaux en projet est différente d'autres projets, de nature différente à venir qui devront prendre en compte la continuité écologique mais en temps opportun.

B- Observation dans le registre mis à disposition du public en Mairie de Bazoches-sur Guyonne.

Observations n° 13

M. Marc REMOND FNE-Ile de France Chargé de Mission « Inondation » a écrit ; Au vu des événements climatologiques de fin mai-début juin 2016, il s'avère que les phénomènes d'inondation et de montée de la Seine ont été dus en grande partie aux rivières franciliennes (.....Par contre, pour ralentir les flux et permettre un stockage dans sa zone naturelle d'expansion, tout en restaurant la continuité écologique ,.....comme il est prévu de le faire en aval dans le projet soumis à enquête pour ce motif.

Réponse du Président du SIAMS ;

Remarques sur les inondations. Comme sur de nombreux territoires en région Ile de France, les riverains ont eu à subir des inondations douloureuses. Malgré ce « traumatisme », il n'est pas justifié de pointer une quelconque responsabilité sur les soi-disant « dangers » des aménagements écologiques, alors que :

- 1/ Il s'agit d'une crue tout à fait exceptionnelle ayant entraîné des inondations catastrophiques dans toute la région. Plusieurs communes de la vallée de la Mauldre et de ses affluents ont d'ailleurs fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle.
- 2/ Les dits-aménagements ont fait l'objet de simulations hydrauliques montrant leur innocuité devant les crues, dès lors que des niveaux de plein bord sont atteints.
- 3/ Bien d'autres facteurs humains comme des déchets verts entassés dans le lit ou le manque d'entretien par les riverains bloquent les écoulements ou les arches de pont et sont directement responsables de débordements générateurs d'inondations.

Enfin, le projet ne prévoit pas le rééquilibrage des cours d'eau car même si cela venait diminuer localement les inondations en amont de ces rééquilibrages, ils favoriseraient l'écoulement rapide de l'eau vers l'aval augmentant ainsi significativement le risque d'inondation.

Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :

L'enquête publique s'est déroulée en période d'inondations diverses et les crues restent exceptionnelles, même si évidemment elles doivent être considérées pour le futur.

C. Observation dans le registre mis à disposition du public en Mairie de Saint-Rémy-l'Honoré : pas d'observation .

3.4 Observations issues de diverses consultations par le Commissaire enquêteur

A/ L'entretiens avec le cabinet ADM, M. Quentin QUERA a permis au commissaire enquêteur de rédiger son rapport avec toutes informations nécessaires et indispensables à la compréhension des pièces du dossier mis à l'enquête publique.

B/ Entretien avec les services du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure, le commissaire enquêteur est entré en contact avec Mme Véronique ANDRE-VERGER DGS, et la compréhension du projet de travaux du SIAMS a pu être faite de manière satisfaisante dans le cadre du service public.

Fait à POISSY, le 21 juillet 2016,

Jean-Philippe PORTE

Commissaire enquêteur

Département des Yvelines

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE

Enquête Publique relative à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Guyon et de la Guyonne

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

B – CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

(Enquête publique du 23 mai 2016 au 22 juin 2016)

Le commissaire enquêteur

Jean Philippe PORTE – Géomètre-expert

1. Rappels

1.1. Procédure en cours :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) est compétent en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sur son territoire qui concerne 18 communes situées dans le département des Yvelines.

Le projet qui fait l'objet de cette enquête publique concerne la restauration de la continuité écologique sur le Guyon et la Guyonne répertoriés « tronçons pépinières d'intérêt écologique » dans le SAGE de la Mauldre.

Il est conforme aux documents d'orientation et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) et à la réglementation en vigueur (LEMA, Grenelle, classement des cours d'eau).

Guyon : Liste 2

Guyonne : Liste 1 et liste 2

Le document s'articule en quatre parties : présentation générale, analyse de l'intérêt général, description détaillée et document d'incidence.

Les travaux de restauration de la continuité écologique se concentrent sur les cours d'eau Guyon et Guyonne amont. Les ouvrages sont situés sur les communes des Mesnuls, de Bazoches-sur-Guyonne et Saint-Rémy l'Honoré,

Les travaux présentés dans ce dossier concernent la suppression d'ouvrages en travers des cours d'eau et la création d'un bras de dérivation permettant de court-circuiter le bief du moulin (et les ouvrages) de la ferme de L'Auray (O9)

Les travaux engagés par le SIAMS visent la restauration de la continuité écologique. Cette démarche s'inscrit dans une démarche globale de reconquête du bon état de la masse d'eau.

La restauration de la continuité écologique du Guyon et de la Guyonne constitue un intérêt général fort au regard du bénéfice hydro-écologique.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique :

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 mars 2016, portant le n° E16000032/78 le Président a désigné Monsieur Jean Philippe PORTE, géomètre-expert, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique.

Monsieur le Préfet a décidé dans son arrêté en date du 26 avril 2016 de la durée de l'enquête publique (31 jours) du 23 mai 2016 au 22 juin 2016 et en a précisé les modalités.

Le nombre d'observations, tous types d'approches confondus s'élève donc à treize, toutes faites pendant les permanences du Commissaire enquêteur qui a réalisé une synthèse et un résumé des observations du public à partir d'un classement chronologique pour le Procès Verbal remis au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure le 21 juillet 2016.

2. Eléments de motivations pour la rédaction de l'avis du Commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

- que le dossier relatif à l'enquête publique contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,
- que l'organisation de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels et que cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête,
- que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient eux aussi la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que les dates,
- que les permanences (deux au total dont un samedi matin) se sont déroulées dans d'excellentes conditions, et que les habitants des 3 communes concernées par l'enquête ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier, de faire connaître leurs observations,
- que le public a émis des observations diverses qui ont fait l'objet du mémoire en réponse du Président du SIAMS.

Considérant d'autre part :

- que la Direction Départementale des Territoire a rédigé un rapport proposant de soumettre le projet à enquête publique,
- que la procédure d'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Guyon et de la Guyonne est terminée,
- que le dossier mis à l'enquête publique prend en compte les thèmes de la continuité piscicole, des transports sédimentaires, de la continuité écologique, du faible intérêt des ouvrages arasés et de la dynamique fluviale indispensable à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées,
- que les travaux s'inscrivent dans le contexte européen et national très contraignant vis-à-vis des objectifs d'atteinte du bon état écologique,
- que tous les ouvrages proposés à l'arasement le sont pour un classement en liste 2 et soumis à une mise aux normes dans les 5 ans suivant la parution du classement,
- que les ouvrages concernés par les projets d'arasement présentent un intérêt privé, qu'ils ont un faible impact et que le SIAMS permet aux propriétaires de bénéficier des subventions des partenaires,
- que le bureau d'études en complément du SIAMS a répondu aux questions du Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur fait une recommandation, celle de poursuivre l'information du public, en raison des conséquences liées aux inondations qui se sont produites au début de l'enquête publique et qui ont soulevé des questions diverses lors des permanences dans les mairies.

3. Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Guyon et de la Guyonne mis à l'enquête publique du 23 mai 2016 au 22 juin 2016.

Fait à POISSY, le 21 juillet 2016

Jean Philippe PORTE

Commissaire enquêteur

Département des Yvelines

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE
LA MAULDRE SUPERIEURE**

**Enquête Publique relative à la déclaration d'intérêt
général pour les travaux de restauration de la
continuité écologique du Guyon et de la Guyonne**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

C – ANNEXES/PIECES JOINTES

(Enquête publique du 23 mai 2016 au 22 juin 2016)

Le commissaire enquêteur

Jean Philippe PORTE – Géomètre-expert

Annexe 1 : Décision n° E16000032/78, du 23 mars 2016 du Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire-enquêteur.

Annexe 2 : Arrêté N°16-036 du Préfet des Yvelines en date du 26 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Guyon et la Guyonne.

Annexe 3 : Lettre du Préfet aux Maires des Mesnuls et de Bazoches sur Guyonne précisant les dates d'enquête et les dates des permanences.

Annexe 4 : Rapport de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines proposant après vérification de la conformité à la réglementation et la compatibilité, le 11 mars 2016 de soumettre le projet à enquête publique.

Annexe 5 : copies des premières publications dans les journaux ; Le Parisien du mardi 3 mai 2016 et Toutes les Nouvelles du mercredi 4 mai 2016.

Annexe 6 : copies des deuxièmes publications dans les journaux : Le Parisien du mardi 24 mai 2016 et Toutes les Nouvelles du mercredi 25 mai 2016.

Annexe 7 : certificats d'affichage aux lieux accoutumés de l'avis d'enquête publique sur les communes de Bazoches sur Guyonne, Les Mesnuls et Saint Rémy l'Honoré.

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur du 30 juin 2016

Annexe 9 : Mémoire en réponse de la commune suite au PV de synthèse du Commissaire enquêteur du 8 juillet 2016

Annexe 10 : Photocopies des pages non vierges du registre d'enquête publique

Poissy, le 21 juillet 2016

Jean-Philippe PORTE - Commissaire enquêteur